RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 13245
Numéro SIREN : 534 628 367
Nom ou dénomination : GHD COMMERCES

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2016 sous le numéro de dépôt 19061

1601908302

DATE DEPOT :	2016-02-23
NUMERO DE DEPOT :	2016R019061
N° GESTION :	2015B13245
N° SIREN :	534628367
DENOMINATION :	GHD COMMERCES
ADRESSE :	50/56 rue de la Procession 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2016/01/13
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATIONMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

GHD COMMERCES
Société par actions simplifiée au capital de 6.582.770 euros
Siège Social : 50/56, rue de la Procession
75015 Paris
534 628 367 RCS Paris

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 13 JANVIER 2016

L'an deux mille seize,
le treize janvier,

la société OPCI GHD, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ayant son siège social situé au 50-56, rue de la Procession (75015) Paris, identifiée sous le numéro unique 810 492 801 RCS Paris, agréée sous le numéro SPI201510008 par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 27 février 2015, représentée par son président, la société de gestion Crédit Agricole Immobilier Investors, société par actions simplifiée au capital de 1.651.950 euros, ayant son siège social situé au 12, place des Etats-Unis (92545) Montrouge cedex et identifiée sous le numéro unique 790 085 500 RCS Nanterre, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille le 26 novembre 2014 sous le numéro GP 14000043, elle-même représentée par son représentant permanent, madame Christine Augé, dûment habilitée aux fins des présentes,

agissant en qualité d'unique associé (ci-après « **OPCI GHD** » ou « **l'Associé Unique** ») de la société GHD Commerces (ci-après la « **Société** »),

en présence du Président de la Société, monsieur Hugues Grimaldi,

après que celui-ci ait exposé à l'Associé Unique que :

- dans le cadre du projet du sous-programme immobilier relatif à la réhabilitation et à la construction d'un ensemble dédié à l'activité de commerces, bar et restaurants d'une surface de plancher de 16.123,70 m² et d'une surface GLA de 17.635,10 m², ainsi qu'à la réalisation des espaces communs et des locaux communs de l'ensemble immobilier situé au 7, rue de la Barre (69002) Lyon (le « **Sous-Programme Commerces de l'Opération Hôtel Dieu** »), la Société, en qualité de maître d'ouvrage, a conclu le 11 juin 2015, un contrat de promotion immobilière avec la SNC Hôtel Dieu Réalisation (539 865 006 RCS Lyon), filiale du groupe Eiffage, en qualité de promoteur,

- la quatrième étape dudit contrat de promotion immobilière relative à l'achèvement du gros œuvre du parc de stationnement sous les bâtiments U et W de cet ensemble immobilier ayant été réalisée, il conviendrait de procéder à une augmentation du capital de la Société afin de financer partiellement cette deuxième échéance du contrat de promotion immobilière,

a pris les décisions suivantes relatives à :

- Augmentation du capital social par création de nouvelles actions et par apport en numéraire et délégation de pouvoirs au Président ; Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;

- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital de la Société, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 1.599.840 euros, pour le porter de 6.582.770 euros à 8.182.610 euros, par création de 159.984 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix de 25 euros par action (soit assortie d'une prime d'émission de 15 euros par action) et à libérer intégralement lors de leur souscription, par apport en numéraire d'un montant global de 3.999.600 euros.

L'Associé Unique approuve expressément le montant global de la prime d'émission s'élevant à 2.399.760 euros. Sous réserve de la réalisation de cette augmentation de capital, il décide de doter la réserve légale de la Société, d'un montant de 159.984 euros par prélèvement, à due concurrence, sur ladite prime d'émission qui sera ainsi ramenée à 2.239.776 euros.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions déjà existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de la présente augmentation du capital.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

L'Associé Unique peut renoncer à titre individuel à ses droits de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les propriétaires, les cessionnaires et les bénéficiaires de droits de souscription, peuvent souscrire à titre irréductible, 159.984 actions nouvelles pour 658.277 droits de souscription.

Si les souscriptions à titre irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Associé Unique.

Le Président ne pourra pas répartir les actions non souscrites entre les personnes de son choix.

Le délai de souscription est fixé du 13 au 27 janvier 2016 inclus. Toutefois, ce délai sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle de l'Associé Unique qui n'aura pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte n° 21146152000 ouvert au nom de la Société dans la banque Crédit Agricole SA située au 12, place des Etats Unis (92127) Montrouge Cedex.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de ladite augmentation du capital de la Société, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et nécessaires permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Sous réserve de la réalisation de ladite augmentation du capital de la Société, l'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

ARTICLE 6 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté à la fin de l'article 6 les stipulations suivantes :

« V. Aux termes d'une décision de l'associé unique de la Société en date du 13 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.599.840 euros, pour le porter de 6.582.770 euros à 8.182.610 euros, par apport en numéraire et par création de 159.984 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les dispositions de cet article sont abrogées et remplacées par les stipulations suivantes :

« Le capital social est fixé à 8.182.610 euros et est divisé en 818.261 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de constater le caractère définitif des modifications statutaires visées ci-dessus ou, à défaut, autorise le Président à modifier les articles 6 et 7 des statuts selon les modalités de l'augmentation de capital qui auront été définitivement arrêtées.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Pour l'OPCI GHD
Madame Christine Augé

Le Président
Monsieur Hugues Grimaldi

1601908301

DATE DEPOT :	2016-02-23
NUMERO DE DEPOT :	2016R019061
N° GESTION :	2015B13245
N° SIREN :	534628367
DENOMINATION :	GHD COMMERCES
ADRESSE :	50/56 rue de la Procession 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2016/01/13
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

15B 13245

GHD COMMERCES
Société par actions simplifiée au capital de 6.582.770 euros
Siège Social : 50/56, rue de la Procession
75015 Paris
534 628 367 RCS Paris
(la « **Société** »)

DP 13/01/16 AU-MJ
AD 13/01/16 BLANC-EA-MJ
OC 13/01/16

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 FEV. 2016
Sous le N° : 19061

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 13 JANVIER 2016

Le Président de la Société, monsieur Hugues Grimaldi,

après avoir rappelé que la société OPCI GHD, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ayant son siège social situé au 50-56, rue de la Procession (75015) Paris, identifiée sous le numéro unique 810 492 801 RCS Paris, agréée sous le numéro SPI201510008 par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 27 février 2015, agissant en qualité d'associé unique de la Société (« l'**Associé Unique** ») a décidé le 13 janvier 2016, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 1.599.840 euros, pour le porter de 6.582.770 euros à 8.182.610 euros, par création de 159.984 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au prix de 25 euros par action (soit assortie d'une prime d'émission de 15 euros par action) et à libérer intégralement lors de leur souscription, par apport en numéraire d'un montant global de 3.999.600 euros,

constate :

1. qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 13 janvier 2016, l'Associé Unique, déjà propriétaire de 658.277 actions de la Société, a déclaré :
   - souscrire à titre irréductible, à 159.984 actions nouvelles émises au titre de ladite augmentation de capital,
   - libérer immédiatement sa souscription, soit 3.999.600 euros, par apport d'une somme de pareil montant sur le compte n° 21146152000 ouvert au nom de la Société dans la banque Crédit Agricole SA située au 12, place des Etats Unis (92127) Montrouge Cedex,

2. que la totalité des 159.984 actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Associé Unique ayant été intégralement souscrites le 13 janvier 2016, la période de souscription des actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital, se trouve en conséquence close par anticipation au 13 janvier 2016, conformément aux dispositions de l'article L. 225-141 du Code de commerce,

3. qu'au 13 janvier 2016, date de la souscription des 159.984 actions nouvelles représentant une dette de 3.999.600 euros, l'Associé Unique a déposé une somme de 3.999.600 euros, par virement électronique de fonds sur un compte ouvert au nom de la Société à ladite agence de la banque Crédit Agricole SA située au 12, place des Etats Unis (92127) Montrouge Cedex, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 janvier 2016 par ladite banque, en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce,

4. qu'en conséquence, l'augmentation de capital décidée par l'Associé Unique a été définitivement et régulièrement réalisée le 13 janvier 2016, date d'établissement dudit certificat, conformément aux dispositions de l'article R. 225-135 du Code de commerce,

5. qu'en conséquence, les modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société décidées par l'Associé Unique sont définitives.

Fait à Paris
Le 13 janvier 2016

Le Président
M. Hugues Grimaldi

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME
Le 19/01/2016 Bordereau n°2016/34 Case n°10 Ext 255
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

1601908303

DATE DEPOT : 2016-02-23

NUMERO DE DEPOT : 2016R019061

N° GESTION : 2015B13245

N° SIREN : 534628367

DENOMINATION : GHD COMMERCES

ADRESSE : 50/56 rue de la Procession 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/01/13

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

15.B.13245

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 FEV. 2016
Sous le N° :

GHD COMMERCES

Société par actions simplifiée au capital de 8.182.610 euros
Siège social : 50/56, rue de la Procession
(75015) Paris
534 628 367 RCS Paris

18061

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 13 janvier 2016

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

У Г.ОМГЕЙНУТ
САЗЫЫЬ СОЮЗОЧЬЕ

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers (anciennement « *appel public à l'épargne* »).

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : GHD Commerces.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification et de l'indication du greffe où elle a été immatriculée.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention de tous biens et/ou droits immobiliers bâtis ou non bâtis ;
- la construction, la reconstruction, la rénovation, l'aménagement, la gestion, l'entretien, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation de ces biens par voie de location sous toutes ses formes ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe ;
- la souscription d'emprunts y compris l'émission d'obligations de toute nature ayant pour but la réalisation de l'objet social ;
- l'octroi de toutes sûretés personnelles ou réelles sur ses actifs en garantie notamment de ces emprunts ;
- et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé aux 50/56, rue de la Procession (75015) Paris.

Il peut être transféré dans un autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve d'une ratification par une décision de la collectivité des associés. Dans cette hypothèse, le président a tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les textes en vigueur ou par une décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

I. Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont apporté en numéraire, la somme de 10.000 euros, correspondant au montant du capital social initial.

II. Aux termes d'une décision de l'associé unique de la Société en date du 11 juin 2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 3.373.090 euros, pour le porter de 10.000 euros à 3.383.090 euros, par apport en numéraire et par création de 337.309 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

III. Aux termes d'une décision de l'associé unique de la Société en date du 09 juillet 2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.599.840 euros, pour le porter de 3.383.090 euros à 4.982.930 euros, par apport en numéraire et par création de 159.984 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

IV. Aux termes d'une décision de l'associé unique de la Société en date du 21 octobre 2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.599.840 euros, pour le porter de 4.982.930 euros à 6.582.770 euros, par apport en numéraire et par création de 159.984 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

V. Aux termes d'une décision de l'associé unique de la Société en date du 13 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.599.840 euros, pour le porter de 6.582.770 euros à 8.182.610 euros, par apport en numéraire et par création de 159.984 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8.182.610 euros et est divisé en 818.261 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10 : INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS

10.1 – Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 – Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à une action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou d'autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ARTICLE 12 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1. Droit de communication permanent

Chaque associé, copropriétaire indivis d'actions, nu-propriétaire, usufruitier d'actions, ou mandataire d'un associé peut, à toute époque de l'année, venir consulter et prendre copie aux frais de la Société, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, les documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société,
- les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la Société,
- les comptes consolidés de la Société et de ses filiales ;
- les rapports du président,
- les rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes,
- les registres des décisions des associés,
- les feuilles de présence des associés aux assemblées générales,
- les actes signés par l'ensemble des associés,
- les conventions réglementées et courantes visées respectivement aux articles L. 277-10 et L. 227-11 du Code de commerce,
- les registres de mouvement de titres et les comptes individuels des associés.

Tout associé exerçant son droit de communication permanent peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix.

12.2. Droit de communication préalable à toute prise de décision des associés

Chaque associé, copropriétaire indivis d'actions, nu-propriétaire, usufruitier d'actions, ou mandataire d'un associé peut, quinze (15) jours au moins avant toute prise de décision par les associés, venir consulter et prendre copie aux frais de la Société, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, des documents suivants :

- l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société,
- les comptes du dernier exercice écoulé (bilan, compte de résultat, annexe) de la Société,
- les comptes consolidés du dernier exercice écoulé de la Société et de ses filiales ;
- le rapport du président,
- le cas échéant, les rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes portant sur un projet de décision,
- le texte des projets de décision des associés.

Tout associé exerçant son droit de communication préalable à toute prise de décision des associés, peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix.

Tout associé peut également demander qu'une copie de ces documents ainsi qu'un formulaire de vote à distance lui soient envoyés aux frais de la Société, dix (10) jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 13 : MODALITES DE TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions de la Société sont des titres négociables dont le transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur notification d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements de titres ».

Sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présentes, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 14 : CESSION D'ACTIONS

14.1. Principe

Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut librement céder ses actions à quelque personne que ce soit.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

Pour les présentes, le terme « *Cession* » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant une mutation entre vifs ou par suite de décès, de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'actions de la Société, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, lors d'une cession, d'une donation, d'une succession, d'une dissolution-confusion, d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une rupture d'un pacte civil de solidarité, d'un prêt ou d'une location d'actions, d'une adjudication, d'une constitution fiduciaire ou d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission,. Le verbe « céder » est interprété en conséquence.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de Cession des droits de souscription ou d'attribution d'un associé à un tiers, ainsi qu'en cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de personnes tierces dénommées.

14.2. Demande d'agrément

Tout projet de Cession d'actions soumis à agrément doit être notifié par l'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions (ci-après « *l'Associé Cédant* »), à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire (ci-après la « *Notification de Cession* »).

A peine de nullité, la Notification de Cession doit comporter les éléments suivants :

- la nature de la Cession envisagée ;
- le nombre d'actions dont la Cession est envisagée (ci-après les « *Actions Concernées* ») ;

- les conditions et les modalités de la Cession envisagée (dont notamment (i) le prix si ladite Cession est rémunérée par du numéraire ou (ii) la valeur vénale dcs biens offerts par le cessionnaire si ladite Cession est rémunérée par des biens autres que du numéraire ou (iii) la valeur des Actions Concernées si ladite Cession résulte d'une transmission à titre gratuit, ainsi que les délais et modalités de paiement ;
- l'identité précise du (des) cessionnaire(s) (si le cessionnaire est une personne morale, un extrait K-bis de cette personne ainsi que l'identité des personnes physiques contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire en dernier ressort) ;
- les liens financiers ou autres existant le cas échéant entre l'Associé Cédant et le(s) cessionnaire(s) ou toute autre entité ou personne ayant le contrôle du (ou des) cessionnaire(s) ;
- la copie de l'offre d'achat des Actions Concernées remise par le(s) cessionnaire(s) à l'Associé Cédant, cette information devant être adaptée selon la nature de la Cession envisagée (exemples : la copie du projet de la convention de partage en cas de liquidation de communauté ou de rupture d'un pacte civil de solidarité ; un acte de notoriété en cas de décès ; les modalités de la fusion en cas de fusion-absorption d'un associé).

14.3. Consultation des associés

Dans les deux (2) mois suivant la date de réception par la Société de la Notification de Cession, le président doit consulter la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément du projet de Cession des Actions Concernées.

La décision d'agrément doit être prise par la collectivité des associés prise à la majorité stipulée à l'article 18.1 ci-après, l'Associé Cédant prenant part au vote. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus d'agrément, elle ne peut pas donner lieu à réclamation.

Le président notifie à l'Associé Cédant, dans les cinq (5) jours qui suivent la consultation des associés, leur décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune décision n'a été prise par les associés ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'Associé Cédant à l'expiration d'un délai de deux (2) mois susvisé, l'agrément du projet de Cession est réputé acquis.

14.4. Agrément du projet de Cession

En cas d'agrément du projet de Cession, l'Associé Cédant est libre de céder les Actions Concernées au cessionnaire initialement choisi. Toutefois, ladite Cession doit impérativement être réalisée dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception de la notification de la décision d'agrément, à un prix au moins égal à celui mentionné dans la Notification de Cession et à des conditions au moins similaires à celles figurant dans ladite Notification. A défaut, l'Associé Cédant est tenu de satisfaire à nouveau à l'ensemble de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

En cas de non respect de cette disposition, la Cession des Actions Concernées ne peut pas avoir lieu et ne peut pas être retranscrite dans le registre des mouvements de titres de la Société.

14.5. Refus d'agrément du projet de Cession

En cas de refus d'agrément du projet de Cession, l'Associé Cédant dispose d'un droit de repentir. Il a cinq (5) jours pour faire connaître au président par lettre recommandée avec accusé de réception s'il renonce ou non à son projet de Cession.

Dans le cas où l'Associé Cédant ne renoncerait pas à son projet de Cession, toutes les Actions Concernées doivent être achetées, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus

d'agrément, soit par tout ou partie des associés, soit par un ou plusieurs tiers dûment agréés, soit par la Société elle-même.

Si plusieurs associés souhaitent acquérir les actions de l'Associé Cédant et si le total de leurs demandes excède le nombre d'actions à racheter, celles-ci seront réparties entre ces différents associés, à due concurrence de leur participation dans le capital de la Société, après soustraction de la participation de l'Associé Cédant et de celle des autres associés n'ayant pas fait part de leur intention d'acquérir lesdites actions. Ces dispositions ne seront applicables que dans la limite du nombre d'actions que chaque associé souhaite acheter.

Si la Société procède au rachat des Actions Concernées, elle est tenue de les céder ou de les annuler dans les six (6) mois de ce rachat.

Le prix de cession des Actions Concernées de l'Associé Cédant sera égal au prix inscrit dans la Notification de Cession.

En cas de difficulté sur la détermination du prix de cession, celui-ci sera fixé à dire d'expert, au sens de l'article 1843-4 du Code civil, désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège de la Société, saisi sur requête de la partie la plus diligente.

Les personnes concernées par la Cession devront notifier à l'expert l'ensemble des conditions et modalités de la Cession projetée ainsi que les points de désaccords entre elles.

La décision de l'expert sera notifiée dans les trente (30) jours de sa désignation aux personnes parties à la Cession envisagée, qui seront liées par cette décision sans possibilité de recours.

Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'Associé Cédant et par le cessionnaire.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois (prorogé éventuellement d'un (1) mois en cas de recours à un expert) à compter de la notification du refus d'agrément, les Actions Concernées de l'Associé Cédant ne sont pas achetées par un associé, un tiers ou la Société elle-même, l'Associé Cédant peut réaliser la Cession initialement prévue dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration dudit délai de trois (3) (ou quatre (4)) mois, à un prix au moins égal à celui mentionné dans la Notification de Cession et à des conditions au moins similaires à celles figurant dans ladite Notification. A défaut, l'Associé Cédant est tenu de satisfaire à nouveau à l'ensemble de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : PRESIDENT

15.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la Société.

Le président est nommé par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Durée des fonctions

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

15.3. Limite d'âge

Le président, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsque la limite d'âge est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

15.4. Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans avoir à être justifiée et ne donnant pas droit à des dommages et intérêts sauf en cas de révocation dans des conditions injurieuses ou vexatoires pour le président évincé, étant précisé qu'avant de se prononcer, les associés devront informer le président du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier.

15.5. Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut accomplir tous actes mais ne peut, sans y être préalablement autorisée par une décision collective ordinaire des associés :

- effectuer des achats, échanges, ventes apports de biens ou droits immobiliers et titres de participation dans des filiales,
- souscrire des emprunts autres que les découverts bancaires,

- constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou consentir des sûretés personnelles,
- créer ou dissoudre des filiales de la Société.

15.6. Délégations de pouvoirs

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut, dans les limites de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

15.7. Rémunération

Le président pourra percevoir une rémunération si la collectivité des associés le décide.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT OU L'UN DE SES ASSOCIES

16.1 Lorsque la Société est unipersonnelle et que le président n'est pas associé, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la Société et le président, directement ou indirectement ou par personne interposée, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

16.2. Lorsque la Société est unipersonnelle et que le président est l'associé unique, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et le président.

16.3. Lorsque la Société est pluripersonnelle, le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président ou l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

La collectivité des associés statue sur ce rapport, étant précisé que le président ou l'associé intéressé peut prendre part au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, que le président non associé envisage de conclure, directement ou indirectement ou par personne interposée, avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Les conventions que la collectivité des associés désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

16.4. Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

16.5. A peine de nullité de la convention, il est interdit au président de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 : MODES ET REGLES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Le droit d'assister ou de se faire représenter aux délibérations des associés est subordonné à l'inscription de l'associé dans les registres de la Société, deux jours au moins avant la date de réunion des associés. Toutefois, le président a tous pouvoirs pour réduire ce délai.

Jusqu'à la date de la décision d'agrément, ou en cas de refus d'agrément, jusqu'à la date du rachat des actions de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé, celui-ci peut participer aux réunions des associés mais ne peut pas prendre part au vote des décisions collectives.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation, soit dans un acte signé par l'ensemble des associés. Tous les moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les procès-verbaux des décisions des associés sont consignés dans un registre coté et paraphé.

17.1. En cas de réunion d'une assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, la convocation peut être faite à tout moment si tous les associés sont présents. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus du dixième des voix peuvent également charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote est réputé en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande, présenté cinq (5) jours au moins avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote est considéré comme négatif.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

A défaut de feuille de présence, les signatures de tous les associés présents et de tous les mandataires des associés représentés doivent également figurer sur le procès-verbal.

17.2. En cas de consultation écrite

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

17.3. En cas de consentement de tous les associés exprimé dans un acte

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des décisions des associés. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des décisions.

Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

ARTICLE 18 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES ET REGLES DE MAJORITE

18.1. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises par plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés :

  - nomination et révocation du président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
  - autorisation à donner au président pour la conclusion des actes visés à l'article 15.5 ci-dessus ;
  - nomination des commissaires aux comptes ;
  - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - approbation du rapport spécial du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
  - clôture de la liquidation de la Société ;

- nomination et révocation du liquidateur, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- répartition du boni de liquidation.

➢ <u>Décisions prises par plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :</u>

- augmentation du capital autre que celle réalisée par apport et élévation de la valeur nominale des actions ;
- réduction du capital ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des transferts d'actions à un tiers,
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

➢ <u>Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :</u>

- transfert du siège de la Société à l'étranger ;
- augmentation du capital par élévation de la valeur nominale des actions ;
- toutes modifications statutaires relevant de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

18.2. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président sous réserve des dispositions de l'article 15.5.

ARTICLE 19 : REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions décrites à l'article 18 sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal signé par le président et l'associé unique. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont consignés dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social a commencé à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2012.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont adressés au(x) commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission dc ses (leurs) rapports.

ARTICLE 22 : CONTROLE DES COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le/les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'arrivée de ce terme, en cas de faute ou d'empêchement.

ARTICLE 23 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du montant du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté le cas échéant du report à nouveau créditeur, constitue le bénéfice distribuable.

Après avoir approuvé les comptes d'exercice écoulé et constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de distribuer, à titre de dividende, tout ou partie de ce bénéfice aux actionnaires, ou d'en affecter tout ou partie à un compte de réserve ou en report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de dividendes prélevés sur les réscrves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lcsquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, le président peut également décider de distribuer aux associés des acomptes sur dividendes, étant précisé que ceux-ci ne peuvent être versés que si un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à la réserve légale et compte tenu du report à nouveau créditeur, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Les dividendes et acomptes sur dividendes sont répartis entre les associés en proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La collectivité des associés a, en outre, la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement des acomptes sur dividendes ne peut être effectué sous la forme d'actions de la Société que sous réserve d'une autorisation préalable de la collectivité des associés. A défaut, le versement de ces acomptes est réalisé en numéraire.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

26.1. La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création de société nouvelle ou de scission.

26.2. Sauf dans les cas stipulés au paragraphe 26.4 ci-après, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les pouvoirs du président prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils existent plusieurs, représente la Société : il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pendant la période de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation de la Société ; l'assemblée générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

26.3. Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés sont ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

26.4. Si, au jour de la dissolution, toutes les actions de la Société sont réunies entres les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

De même, la fusion-absorption ou la scission de la Société n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine au profit de la société absorbante ou nouvelle.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.